



Commune de Restinclières

PLAN LOCAL D'URBANISME

6.1.1 – Liste des servitudes d'utilité publique

2ème Révision du POS valant Elaboration du PLU approuvée par DCM du 30.06.2011							
Procédures d'évolutions	Mise à jour	Modification	Modification simplifiée	Révision allégée	Mise en compatibilité		
1 ^{ère}	18.07.2018	22.05.2013	16.12.2015				
2 ^{ème}	09.12.2020	30.09.2015					
3 ^{ème}	11.06.2021	19.07.2018					
4 ème							
5 ^{ème}							



Agence de Nîmes

188, Allée de l'Amérique Latine 30900 NÎMES Tél. 04 66 29 97 03 Fax 04 66 38 09 78 nimes@urbanis.fr



Montpellier Méditerranée Métropole

50, place Zeus 34000 MONTPELLIER Tel : 04 67 13 60 00 Fax : 04 67 13 61 01

Mairie de Restinclières

1 Place de la République 34 160 RESTINCLIERES Tél. : 04 67 86 60 02

Fax: 04 67 86 68 56

Introduction

Conformément à l'article R. 123-14, 1°, du Code de l'urbanisme, les annexes comprennent à titre informatif :

« Les servitudes d'utilité publique soumises aux dispositions de l'article L. 126-1 ainsi que les bois ou forêts soumis au régime forestier »

En application de l'article L. 126-1 du Code de l'urbanisme, les servitudes devant être annexées au PLU sont les servitudes d'utilité publique qui affectent l'utilisation du sol et qui figurent sur une liste dressée par décret en Conseil d'Etat, annexée sous l'article R. 126-1.

SERVITUDES RELATIVES A LA CONSERVATION DU PATRIMOINE

A - Patrimoine naturel

	Catégories de servitudes	Référence au texte législatif ayant	Intitulé Service Gestionnaire
		instauré la servitude	
AS 1	Servitudes relatives à la protection des eaux potables et minérales		

A – Energie							
canalisations de transport et de distribution de gaz naturel	Arrêté ministériel du 4 Août 2006 portant règlement de la sécurité des canalisations de transport de gaz combustibles, d'hydrocarbures liquides ou liquéfiés et de produits chimiques Circulaire 73-108 du 12 juin 1973 du Ministère de l'Aménagement du Territoire, de l'Equipement, du Logement et du Tourisme, relative à la construction dans les secteurs affectés par le passage de canalisations de transport de gaz. Décret 91-1147 du 14 octobre 1991 relatif à l'exécution de travaux à proximité de certains ouvrages souterrains, aériens ou subaquatiques de transport ou de distribution, dont les modalités d'application ont été définies par l'arrêté du 16 novembre 1994.	Gazoduc DN 800 – Artère du Midi	GRT Gaz Agence du Midi Z.A.C. de St Roman 34 070 AIMARGUES				

E – Télécommunications							
PT2	Servitudes relatives aux	Article L. 54 à				Faisceau hertzien liaison Montpellier – Sommières	France TELECOM
	transmissions	du Code			et	Faisceau hertzien liaison Montpellier – Marseille	Direction Régionale de Montpellier
	radioélectriques concertant	Télécommuni	cations				169 Rue Georges Auric
	la protection contre les						34 966 MONTPELLIER Cedex 2
	obstacles des centres						
	d'émission et de réception						
	exploités par l'Etat						

SERVITUDES RELATIVES A LA SALUBRITE ET LA SECURITE PUBLIQUES									
PM1	Servitudes résultant des	Article 5-1, 1er alinéa de la loi n°82-	•						
	plans de prévention des	600 du 13 juillet 1982.	d'Inondation Bassin versant de l'Etang de l'Or	520 Allée Henri II de					
	risques naturels prévisibles.		(Nord) approuvé par arrêté préfectoral du 18 mars	Montmorency					
			2004.	34 064 MONTPELLIER Cedex 2					



Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Occitanie Département des Risques Industriels

Arrêté préfectoral n°DREAL-2018-34-085

instituant des servitudes d'utilité publique prenant en compte la maîtrise des risques autour des canalisations de transport de gaz naturel ou assimilé, d'hydrocarbures et de produits chimiques sur la commune de Restinclières

Le Préfet de l'Hérault Officier de la Légion d'Honneur Officier de l'Ordre National du Mérite

- VU le code de l'environnement, et notamment ses articles L. 555-16, R.555-30, R.555-30-1 et R.555-31;
- **VU** le code de l'urbanisme notamment ses articles L.101-2, L.132-1, L.132-2, L.151-1 et suivants, L.153-60, L.161-1 et suivants, L.163-10, R.431-16;
- VU le code de la construction et de l'habitation, notamment ses articles R. 122-22 et R. 123-46 ;
- VU l'arrêté du 5 mars 2014 modifié définissant les modalités d'application du chapitre V du titre V du livre V du code de l'environnement et portant règlement de la sécurité des canalisations de transport de gaz naturel ou assimilé, d'hydrocarbures et de produits chimiques;
- **VU** le rapport de la Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Occitanie, en date du 13/11/2018 ;
- VU l'avis émis par le Conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques de l'Hérault, le 29/11/2018;
- Considérant que selon l'article L 555-16 du code de l'environnement, les canalisations de transport de gaz naturel ou assimilé, d'hydrocarbures et de produits chimiques doivent faire l'objet d'institution de servitudes d'utilité publique relatives à la maîtrise de l'urbanisation en raison des dangers et des inconvénients qu'elles présentent,
- Considérant que selon l'article R. 555-30 b du code de l'environnement pris en application du troisième alinéa de l'article L. 555-16, trois périmètres à l'intérieur desquels s'appliquent les dispositions en matière de maîtrise de l'urbanisation, sont définis ; les critères de ces périmètres sont déterminés par les risques susceptibles d'être créés par une canalisation de transport en service, notamment les risques d'incendie, d'explosion ou d'émanation de produits toxiques, menaçant gravement la santé ou la sécurité des personnes.

ARRÊTE

ARTICLE 1

Des servitudes d'utilité publique sont instituées dans les zones d'effets générées par les phénomènes dangereux susceptibles de se produire sur les canalisations de transport décrites ci-après, conformément aux distances figurant dans les tableaux ci-dessous et reproduites sur la carte annexée (1) au présent arrêté.

Seules les distances SUP1 sont reproduites dans la carte annexée au présent arrêté. Les restrictions supplémentaires fixées par l'article 2 pour les projets d'urbanisme dont l'emprise atteint les SUP 2 ou 3 sont mises en œuvre dans le cadre de l'instruction de l'analyse de compatibilité obligatoire pour tout projet dont l'emprise atteint la SUP 1.

NOTA: Dans les tableaux ci-dessous:

- PMS: Pression Maximale de Service de la canalisation
- DN : Diamètre Nominal de la canalisation.
- Distances S.U.P.: Distances en mètres de part et d'autre de la canalisation définissant les limites des zones concernées par les servitudes d'utilité publique.

En cas d'écart entre les valeurs des distances SUP figurant dans les tableaux ci-dessous et la représentation cartographique des SUP telle qu'annexée au présent arrêté, les valeurs des tableaux font foi, appliquées au tracé réel des canalisations concernées.

Nom de la commune : Restinclières Code INSEE : 34227

CANALISATIONS DE TRANSPORT DE GAZ NATUREL EXPLOITÉE PAR LE TRANSPORTEUR :

GRTgaz Immeuble Bora, 6 rue Raoul Nordling 92277 BOIS COLLOMBES Cedex

Ouvrages traversant la commune :

NOM DE LA CANALISATION	PMS (BAR)	DN	LONGUEUR DANS LA COMMUNE (EN MÈTRES)	IMPLANTATIO N	DISTANCES S.U.P. (EN MÈTRES DE PART ET D'AUTRE DE LA CANALISATION)		
			:		SUP1	SUP2	SUP3
ARTERE DU MIDI	80.0	800	899	ENTERRE	395	5	5

Ouvrages ne traversant pas la commune, mais dont les zones d'effets atteignent cette dernière :

Néant

Installations annexes situées sur la commune :

Néant

<u>Installations annexes non situées sur la commune, mais dont les zones d'effets atteignent cette dernière :</u>

Néant

ARTICLE 2:

Conformément à l'article R. 555-30 b) du code de l'environnement, les servitudes sont les suivantes, en fonction des zones d'effets :

<u>Servitude SUP1</u>, correspondant à la zone d'effets létaux (PEL) du phénomène dangereux de référence majorant au sens de l'article R.555-10-1 du code de l'environnement :

La délivrance d'un permis de construire relatif à un établissement recevant du public susceptible de recevoir plus de 100 personnes ou à un immeuble de grande hauteur et son ouverture est subordonnée à la fourniture d'une analyse de compatibilité ayant reçu l'avis favorable du transporteur ou, en cas d'avis défavorable du transporteur, l'avis favorable du Préfet rendu au vu de l'expertise mentionnée au III de l'article R 555-31 du code de l'environnement.

L'analyse de compatibilité est établie conformément aux dispositions de l'arrêté ministériel du 5 mars 2014 modifié susvisé.

Servitude SUP2, correspondant à la zone d'effets létaux (PEL) du phénomène dangereux de référence réduit au sens de l'article R.555-10-1 du code de l'environnement :

L'ouverture d'un établissement recevant du public susceptible de recevoir plus de 300 personnes ou d'un immeuble de grande hauteur est interdite.

Servitude SUP3, correspondant à la zone d'effets létaux significatifs (ELS) du phénomène dangereux de référence réduit au sens de l'article R.555-10-1 du code de l'environnement :

L'ouverture d'un établissement recevant du public susceptible de recevoir plus de 100 personnes ou d'un immeuble de grande hauteur est interdite.

ARTICLE 3:

Conformément à l'article R.555-30-1 du code de l'environnement, le maire informe le transporteur de toute demande de permis de construire, de certificat d'urbanisme opérationnel ou de permis d'aménager concernant un projet situé dans l'une des zones définies à l'article 2.

ARTICLE 4:

Les servitudes instituées par le présent arrêté sont annexées aux plans locaux d'urbanisme et aux cartes communales des communes concernées conformément aux articles L.151-43, L.153-60, L.161-1 et L163-10 du code de l'urbanisme.

ARTICLE 5:

En application du R554-60 du code de l'environnement, le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs et sur le site internet de l'Hérault et adressé au maire de la commune de **Restinclières**.

ARTICLE 6:

Cet arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Montpellier dans un délai de 2 mois à compter de sa publication.

ARTICLE 7:

Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Hérault, le président de l'établissement public compétent ou le maire de la commune de **Restinclières**, le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer de l'Hérault, le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Occitanie, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté dont une copie leur sera adressée, ainsi qu'au Directeur Général de GRTgaz.

Fait à Montpellier, le 12 décembre 2018

Le Préfet

Pour le Préfet, et par délégation, le Secrétaire Général

Pascal OTHEGUY

⁽¹⁾ La carte des servitudes d'utilité publique annexée au présent arrêté peut être consultée dans les services de la Préfecture de l'Hérault et de la Direction Régionale de l'Environnement de l'Aménagement et du Logement Occitanie, ainsi que dans l'établissement public compétent ou la mairie de la commune concernée

Commune de Restinclières Plan Local d'Urbanisme – 3^{ème} mise à jour



PRÉFET DE L'HERAULT

ARRÊTÉ

portant modification du périmètre de protection de la chapelle Notre Dame de la Pitié protégée au titre des monuments historiques sur le territoire de la commune de Restinclières

Le préfet de l'Hérault,

Vu le code du patrimoine, notamment les articles L.621-30 et L.621-31;

Vu le code de l'urbanisme, notamment l'article R.132-2;

Vu le code de l'environnement, notamment l'article L.123-1;

Vu le décret n°2017-456 du 29 mars 2017 relatif au patrimoine mondial, aux monuments historiques et aux sites patrimoniaux remarquables, notamment son article 25;

Vu le projet de périmètre de protection modifié de la chapelle Notre Dame de la Pitié, classée au titre des monuments historiques par arrêté du 8 juin 1979, à Beaulieu, réalisé sur proposition de l'architecte des bâtiments de France;

Vu la délibération du conseil municipal de Restinclières en date du 20 septembre 2017 donnant un avis favorable sur le projet de périmètre délimité des abords de la chapelle Notre Dame de la Pitié sise sur la commune de Beaulieu ;

Vu la délibération du conseil de Métropole en date du 20 septembre 2018 donnant un accord sur le périmètre délimité des abords de la chapelle Notre Dame de la Pitié sise sur la commune de Beaulieu;

Vu l'arrêté n°MAR2018-0116 du Président de Montpellier Méditerranée Métropole du 6 avril 2018 ordonnant la mise à l'enquête publique du 27 avril 2018 au 28 mai 2018 inclus, portant sur les projets de modification n°3 du plan local d'urbanisme de la commune de Restinclières et de modification du périmètre de protection autour de la chapelle Notre Dame de la Pitié;

Vu le résultat de l'enquête publique et l'avis favorable du commissaire enquêteur du 20 juin 2018 ;

Considérant que la modification des périmètres de protection permet de désigner les ensembles historiques d'immeubles bâtis ou non bâtis qui participent de l'environnement dudit monument pour en préserver le caractère ou contribuer à en améliorer la qualité;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de l'Hérault ;

ARRÊTE

Article 1^{er}: Le périmètre de protection de la chapelle Notre Dame de la Pitié à Beaulieu, classée monument historique, est modifié selon le plan joint en annexe. Le tracé plein y figurant devient le nouveau périmètre de protection de ce monument historique;

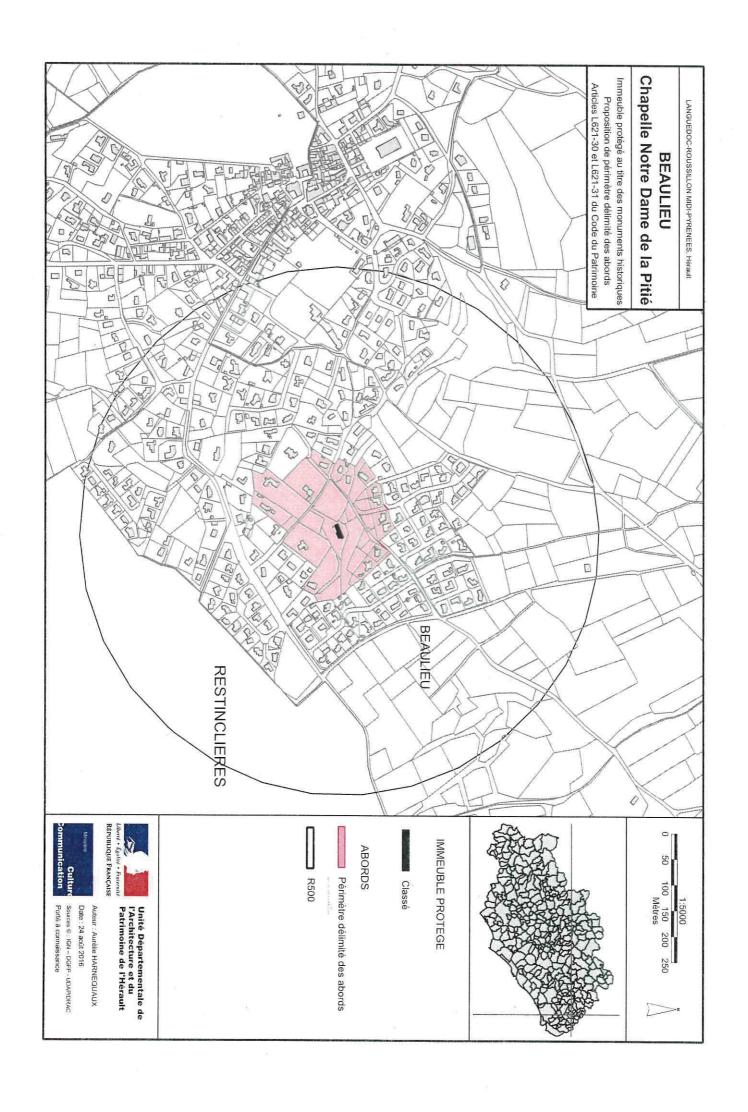
Article 2 : Le secrétaire général de la préfecture de l'Hérault, le directeur régional des affaires culturelles d'Occitanie, le chef de l'unité départementale de l'architecture et du patrimoine de l'Hérault sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs du département de l'Hérault.

Fait à Montpellier, le 7/11/2018

pour le Préfet du département Pour le Préfet, par délégation

Le Sous-Préfet

Philippe NUCHO



E .